



**Compléments techniques au livre
« L'impôt sur le capital au XXI^e siècle :
une coûteuse singularité française »**

**n° 1 Calcul du taux forfaitaire équivalent
à recettes fiscales inchangées**

en ligne :

www.coe-rexecute.fr/a-noter/l-impot-sur-le-capital-au-XXIe-siecle-une-couteuse-singularite-francaise

Complément n° 1

Calcul du taux forfaitaire équivalent à recettes fiscales inchangées

Ce complément précise le calcul du taux forfaitaire d'imposition qui, appliqué à l'ensemble des revenus du capital, procurerait le même niveau de recettes qu'actuellement, dans l'hypothèse où seraient intégrées dans un seul prélèvement l'imposition actuelle des revenus et de la détention du patrimoine et celle des plus-values. L'hypothèse de travail est en outre que toutes les exonérations et dérogations actuelles seraient supprimées, de sorte que les bases fiscales se rapprocheraient des bases économiques après la réforme. Les règles actuelles et barèmes d'imposition des revenus de la détention et des plus-values du capital seraient donc remplacées par l'application d'un taux forfaitaire unique aux revenus du capital (y compris les plus-values). En contrepartie, les bases fiscales seraient élargies par la suppression de la plupart des dérogations fiscales.

1. Les bases économiques qui correspondent au champ retenu

Le champ retenu ne concerne ni les taxes foncières, ni les revenus des entrepreneurs individuels, dont les régimes fiscaux ne seraient pas modifiés. Il concerne en revanche l'ensemble des revenus du capital : intérêts, dividendes et loyers perçus dans l'hypothèse, que nous privilégions, où le régime forfaitaire leur serait aussi appliqué.

Les bases économiques correspondant au champ retenu peuvent être évaluées à partir des comptes nationaux (sous réserve de plusieurs corrections qui tiennent à la méthodologie de la comptabilité nationale) et de la prise en compte des trop rares statistiques fiscales existantes. Les postes de comptabilité nationale concernés sont les postes D41 (intérêts reçus : 19 milliards d'euros), D421 (dividendes reçus : 28 milliards), D422 (Autres

revenus distribués des sociétés et quasi-sociétés : 26 milliards), D44 (Autres revenus d'investissement : 51 milliards), D45 (Loyers des terrains et gisements : 3 milliards) auxquels il convient d'ajouter les loyers reçus par les ménages bailleurs et les plus-values mobilières et immobilières.

**Revenu du capital des ménages dans la comptabilité nationale
(en milliards d'euros, année 2014)**

D 41	Intérêts reçus	19,3
D 421	Dividendes reçus	28,3
D 422	Autres revenus distribués des sociétés	26,4
D 44	Autres revenus d'investissements	50,6
D 45	Loyers des terrains et gisements	2,8

Source : *Compte des ménages, Comptes nationaux*

Plusieurs observations doivent être formulées pour tenir compte des méthodes particulières des comptes nationaux.

1. Pour les intérêts reçus (poste D41), il s'agit des intérêts reçus directement par les ménages, non compris les intérêts reçus dans des fonds d'investissements et des contrats d'assurance-vie classés en D44. Cependant, les intérêts du compte D41 des comptes nationaux ne correspondent pas aux intérêts réellement perçus par les ménages en raison des conventions d'évaluation de la comptabilité nationale. Une correction est donc nécessaire pour estimer la base taxable après réforme. Les ménages perçoivent des intérêts sur leurs livrets ou autres comptes d'épargne, en règle générale faiblement rémunérés. Ils paient des intérêts, principalement sur les crédits que leur ont consentis les banques à un taux sensiblement plus élevé, sur les crédits que leur ont consentis les banques. Les comptes nationaux ont choisi de faire apparaître la marge d'intermédiation bancaire comme une production de services dans les comptes des banques. Pour cela ils évaluent les intérêts reçus et versés de façon conventionnelle à un taux égal au taux interbancaire, l'écart avec les flux réels représentant la marge d'intermédiation. Compte tenu de la hiérarchie des taux, ces corrections conduisent à majorer les intérêts effectivement reçus (car le taux interbancaire est supérieur au taux de rémunération des livrets et dépôts). Le chiffre de 19 milliards d'euros est donc un majorant des intérêts directement et effectivement perçus par les ménages. Une correction doit être effectuée pour obtenir les intérêts réellement perçus par les ménages. Il faut pour cela soustraire du poste D41 la consommation finale des services d'intermédiation bancaire « indirectement mesurés » sur les dépôts. Après correction, le montant des intérêts reçus par les ménages peut être estimé à 14,3 milliards d'euros en 2014.

2. Pour les dividendes reçus, il s'agit des dividendes reçus en provenance des sociétés cotées, mais aussi des sociétés non cotées et des quasi-sociétés ainsi que les distributions de revenus s'apparentant aux dividendes (jetons de présence par exemple). On retiendra l'ensemble des postes 421 et 422 à une exception près. Les « autres revenus distribués des sociétés » comprennent en effet « les revenus générés par les activités non observées qui sont transférées aux propriétaires participant à ces activités pour leur compte propre » pour 17 milliards d'euros. S'agissant de revenus qui par nature échappent aux déclarations fiscales, ces revenus ne doivent pas être retenus dans notre calcul.

3. Les autres revenus d'investissement concernent les revenus reçus dans les contrats d'assurance-vie ou dans des fonds. Ceux-ci peuvent prendre la forme de dividendes, de plus-values ou d'intérêts. Nous les retenons a priori en totalité, soit 50,6 milliards. Ce montant est par nature différent du montant imposable en raison des niches fiscales. Dans la mesure où l'hypothèse de référence du calcul est une suppression de ces niches, on retiendra ce montant en totalité.

4. Les loyers reçus par les ménages propriétaires bailleurs n'apparaissent pas directement dans les comptes nationaux en raison des règles retenues dans la comptabilité nationale. Dans les comptes nationaux, les propriétaires de logements (ménages, sociétés de gestion immobilières, HLM, etc...) sont censés produire des services de logement, y compris lorsque les ménages propriétaires occupent leur logement (production pour soi-même de « loyers fictifs »). Nous écartons ici l'idée d'imposer les « loyers fictifs ». La production de loyers réels reçus par les ménages est estimée de deux façons.

a. On peut d'abord mesurer l'excédent brut d'exploitation (EBE) des ménages bailleurs en estimant la part de la production de loyers réels dans la production totale de loyers des ménages. Cette part s'établit en moyenne à 22 %. En appliquant ce pourcentage à l'EBE total des ménages, on obtient l'EBE correspondant aux loyers réels, qui est de l'ordre de 38 milliards d'euros en 2014.

b. Une autre estimation peut être obtenue à partir de la totalisation des déclarations d'impôt sur le revenu 2042 publiée par le Ministère du budget à la rubrique des Revenus fonciers. Celle-ci se décompose en 2013 en microfoncier (ligne 4BE de la déclaration) pour 7,9 milliards d'euros avant abattement, soit 5,5 milliards après abattement et : « revenus fonciers imposables » pour 29,3 milliards d'euros, soit en tout 34,8 milliards d'euros. Nous retenons cette estimation, qui correspond aux montants réellement déclarés par les ménages propriétaires bailleurs pour l'ensemble des loyers qu'ils reçoivent. L'écart avec l'évaluation des comptes nationaux peut s'expliquer par la déduction de charges pour la détermination du revenu imposable. Pour l'année 2014, nous appliquons

au montant retenu en 2013 la variation obtenue entre 2013 et 2014 par la précédente méthode. Nous obtenons un montant de 35,1 milliards d'euros.

Il convient enfin pour obtenir la base des revenus imposables d'ajouter le montant annuel des plus-values imposables. Les comptes de patrimoine calculent pour 2013 une moins-value de 70 milliards d'euros sur les actifs immobiliers et une plus-value de 45 milliards d'euros sur les actifs financiers mais il s'agit pour l'essentiel de plus-et moins-values latentes et non des plus-values imposables. Le poste 3VG de la totalisation des déclarations 2042 : « plus-values de cession de valeurs mobilières » donne le montant des plus-values imposables dont il convient de déduire le montant inscrit au poste 3VH : « pertes de l'exercice ». En 2013, les plus-values s'élevaient à 2,2 milliards d'euros et les pertes à 1,1 milliard d'euros, soit une plus-value imposable nette de 1,1 milliard d'euros. Dans l'hypothèse où les abattements de durée de détention disparaîtraient dans le dispositif envisagé, une évaluation des plus-values imposables de 2 milliards d'euros paraît vraisemblable. Pour les plus-values immobilières imposables, aucune donnée n'est publiée par l'administration fiscale. On retient pour mémoire une base de 1 milliard d'euros. Au total, nous retenirons un montant de plus-values imposables de 3 milliard d'euros.

En conclusion, la base économique imposable pour le calcul du taux équivalent serait de 143,5 milliards d'euros en 2014, arrondis à 144 milliards d'euros.

Bases économiques de la fiscalité des revenus du capital des ménages (années 2014)

D41 Intérêts reçus directement	14,3
D421 Dividendes reçues directement	28,3
D422 Autres revenus distribués	9,4
D44 Autres revenus financiers	50,6
D45 Revenus des loyers et gisements	2,8
Loyers imposables	35,1
Plus-values	3,0
Total	143,5

Source : *Compte nationaux, Traitement Coe-Rexecode*

2. Les recettes fiscales actuelles qui correspondent au champ retenu

Les recettes fiscales actuelles qui correspondent au champ retenu apparaissent dans la « National Tax List » établie par Eurostat à partir des comptes publics français. On rappelle que ces recettes comprennent non seulement les impôts proprement dits, mais aussi la contribution sociale

Recettes fiscales correspondant au champ retenu (année 2014)

Part capital de l'impôt sur le revenu ¹	8,3
Part capital de la CSG ¹	10,0
Part capital de la CRDS ¹	0,7
Prélèvements sociaux	7,9
ISF	5,2
Total	32,1

¹ Ces montants incluent les recettes fiscales au titre des revenus financiers et des loyers

généralisée et les prélèvements sociaux au titre de la fiscalité du capital. L'impôt sur le patrimoine étant intégré dans la réforme, il convient aussi de retenir le produit de cet impôt dans l'objectif de recettes à maintenir pour le calcul du taux équivalent.

3. Le taux « équivalent »

En résumé, actuellement (année 2014) les recettes fiscales au titre de la fiscalité du capital des ménages concernées par la réforme (y compris les prélèvements sociaux et l'impôt sur le patrimoine) sont de 32,1 milliards d'euros. La base économique du taux forfaitaire « équivalent » est de 143,5 milliards d'euros. Dans l'hypothèse de référence retenue d'une réforme à recettes fiscales inchangées, un taux uniforme de 22 % appliqué aux revenus du capital permettrait de maintenir le niveau actuel des recettes en intégrant et regroupant l'impôt sur le revenu, la CSG, les prélèvements sociaux et l'impôt sur la fortune. Ce calcul retient en contrepartie la suppression de l'ensemble des mesures dérogatoires et abattements existants.

On retiendra qu'un taux de l'ordre de moins de 25 % appliqué uniformément à l'ensemble des revenus du capital, y compris les plus-values sur cessions d'actifs, permettrait de maintenir le niveau de recettes actuel (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) et de simplifier considérablement notre fiscalité du capital.